

# Règlement de police communale

# **TABLES DES MATIERES**

	Page	es
I. GI	ENERALITES	5
Art. 1 <sup>er</sup>	But	5
Art. 2	Tâches	5
Art. 3	Surveillance	5
II. OI	RGANISATION	6
Art. 4	Terminologie	6
Art. 5	Composition	6
Art. 6	Attributions	6
III. C	ONTROLE DES HABITANTS	6
Art. 7	Etablissement et séjour des citoyens suisses et des personnes étrangères	6
Art. 8	Changement de domicile	6
Art. 9	Durée de fonction	7
Art. 10	Contrôle des habitants	7
IV. PO	DLICE SANITAIRE	7
Art. 11	Objets trouvés	7
Art. 12	Elimination des dépouilles et cadavres d'animaux	7
v. sı	JRVEILLANCE DES CIMETIERES	7
Art. 13	Autorité de surveillance	7
VI. PO	DLICE DES CONSTRUCTIONS	7
Art. 14	Permis de construire	7
Art. 15	Mesures de sécurité par rapport à la voie publique	8
Art. 16	Construction, utilisation des chemins et des ouvrages collectifs	8
VII. PO	DLICE CHAMPÊTRE ET GARDE DES ANIMAUX	8
Art. 17	Protection des finages	8

Art. 18	Protection des eaux	8
Art. 19	Protection des animaux	8
Art. 20	Prescriptions particulières concernant les chiens et autres animaux	8
Art. 21	Conduite de chevaux	9
Art. 22	Protection de l'environnement	
	ordre et propreté aux alentours des bâtiments	9
Art. 23	Feux à proximité des maisons	9
Art. 24	Dépôt de machines hors d'usage	10
Art. 25	Protection des bornes et chevilles	10
Art. 26	Prescriptions particulières concernant les chemins vicinaux	10
Art. 27	Camping – Mesures restrictives	10
VIII. PO	DLICE URBAINE	11
Art. 28	Définition	11
Art. 29	Circulation routière	11
Art. 30	Usage de la voie publique – restrictions	12
Art. 31	Dérogations	12
Art. 32	Arbres et haies	12
Art. 33	Obligation d'éliminer des objets et autres présentant un danger	12
Art. 34	Dérivation des pluies	13
Art. 35	Trottoirs	13
Art. 36	Réparation de véhicules	13
Art. 37	Voitures publicitaires	13
Art. 38	Fouilles dans les routes et chemins – obligations	13
Art. 39	Professions ambulantes, fêtes du village	13
Art. 40	Sports d'hiver et enlèvement de la neige	14
Art. 41	Mesures spéciales	14
Art. 42	Fontaines publiques	14
Art. 43	Dommage à la propriété et souillures à la propriété d'autrui	14
Art. 44	Affichage public	14
Art. 45	Nuisances	14
Art. 46	Bruit	15
Art 47	Engins motorisés	15

Art. 48	Engins pyrotechniques	15
Art. 49	Auberges, salles de concert et de réunions, lieux de divertissements	15
Art. 50	Travail du dimanche et des jours fériés	15
Art. 51	Propreté des rues	16
Art. 52	Véhicules de vidange	16
Art. 53	Protection des points d'eau	16
Art. 54	Désinfection	16
Art. 55	Respect des mœurs	16
Art. 56	Heures de rentrée	16
Art. 57	Fréquentation des lieux publics	17
Art. 58	Jeux interdits	17
IX. CO	OMMERCES	17
Art. 59	Ouverture des commerces	17
X. VI	DEOSURVEILLANCE	17
Art. 60	Conditions générales et but	17
Art. 61	Autorité responsable	17
Art. 62	Zones de vidéosurveillance	18
Art. 63	Sécurité des données	18
Art. 64	Traitement des données	18
Art. 65	Communication et accès aux données	19
Art. 66	Information	19
Art. 67	Horaire de fonctionnement	19
Art. 68	Durée de conservation	19
Art. 69	Durée d'utilisation de la vidéosurveillance	19
XI. DI	SPOSITIONS PÉNALES ET FINALES	20
Art. 70	Amendes	20
Art. 71	Délinquance d'enfant mineur	20
Art. 72	Opposition	20
Art. 73	Enregistrement	20
Art. 74	Entrée en vigueur	20

Dispositions légales	Loi sur les communes du 9 novembre 1978, RSJU 190.11;
200	Décret sur les communes du 6 décembre 1978, RSJU 190.111;
AOIL STATISTICAL	<ul> <li>Loi sur la police cantonale du 4 décembre 2002, RSJU 551.1;</li> </ul>
SP IN JOHN	Décret sur la police locale du 6 décembre 1978, RSJU 192.244.1;
1011 J. 2 Mr.	<ul> <li>Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de</li> </ul>
4	Haute-Sorne.
	I. GENERALITES
But	Article premier 1 La police communale a pour but sur le territoire
	communal :
	d'assurer l'ordre et la sûreté générale ;
	de faire observer les lois et règlements ;
	de veiller à la sécurité et à la tranquillité des habitants ;
	de veiller au respect de la propreté publique et privée.
	<sup>2</sup> Dans l'exercice de sa mission, elle s'inspire de l'idée qu'elle est un service public qui s'exerce par l'éducation, la prévention, la conciliation et la répression.
	repression.
Tâches	Art. 2 La police communale s'occupe notamment des tâches suivantes :
	a) collaboration au contrôle des habitants ;
	b) surveillance des cimetières ;
	c) police des constructions ;
	d) police champêtre ;
	e) ordre public;
	f) tranquillité et sécurité publiques ; g) police urbaine ;
	h) salubrité et hygiène publiques ;
	i) fermeture des magasins ;
	j) surveillance des auberges, foires et marchés ;
	k) repos dominical.
Surveillance	Art. 3 Le Service de police est placé sous la surveillance directe du conseil communal et son activité s'exerce sur tout le territoire communal.
	and the second second second continue communal.

	II. ORGANISATION
Terminologie	Art. 4 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Composition	Art. 5 <sup>1</sup> Le conseil communal est l'autorité de police communale qui exécute ce mandat par l'intermédiaire du maire ou de son adjoint. <sup>2</sup> Le maire ou son adjoint peut, dans des cas particuliers, charger un employé communal qui lui est subordonné, d'accomplir des tâches de police pour autant que les prescriptions légales ne s'y opposent pas. <sup>3</sup> Fait également partie du service communal de police, le garde-forestier du triage Haute-Sorne.
Attributions	Art. 6 <sup>1</sup> Les attributions des employés, inspecteur et chef susnommés sont précisées dans le règlement d'organisation et d'administration de la commune, dans un cahier des charges ou par des instructions de service. <sup>2</sup> L'autorité de police locale agit conformément aux dispositions cantonales sur la police locale. <sup>3</sup> Elle relève également du conseil communal.
	III. CONTROLE DES HABITANTS
Etablissement et séjour des citoyens suisses et des personnes étrangères	Art. 7 <sup>1</sup> La personne qui arrive dans la commune avec l'intention de s'y établir ou d'y séjourner doit s'annoncer dans un délai de 14 jours au contrôle des habitants et déposer les papiers de légitimation requis, à savoir un acte d'origine ou un certificat de domicile. <sup>2</sup> Les étrangers arrivant dans la commune en vue d'y exercer une activité lucrative devront obtenir un permis de séjour ou d'établissement au Service de la population. Ils soumettront les pièces nécessaires en s'annonçant dans un délai de 14 jours au contrôle des habitants.
Changement de domicile	<ul> <li>Pour tous les autres cas, les étrangers devront s'annoncer dans un délai de trois mois.</li> <li>Les émoluments à payer à la commune sont fixés par la législation.</li> <li>Art. 8 Les changements d'adresse à l'intérieur des limites de la commune doivent également être annoncés dans les 14 jours au contrôle des</li> </ul>
	habitants.

Contrôle des habitants	<b>Art. 9</b> Le contrôle des habitants a l'obligation de se renseigner sur l'arrivée et le départ des personnes tenues de s'annoncer. Il informe ponctuellement les instances militaires, de la protection civile, du service du feu des autorités religieuses au travers des mutations.
Objets trouvés	Art. 10 Tout objet trouvé sera transmis à la police cantonale.
	IV. POLICE SANITAIRE
Lutte contre les épizooties	<b>Art. 11</b> <sup>1</sup> Le conseil communal exécute les prescriptions édictées par la Police des épizooties et fixées par les normes légales.
	<sup>2</sup> Il ordonne, le cas échéant, les premières mesures en cas d'apparition d'une épizootie si le vétérinaire cantonal ou le vétérinaire officiel ne peut être atteint.
Elimination des dépouilles et cadavres d'animaux	<b>Art. 12</b> <sup>1</sup> L'élimination des dépouilles, des déchets de boucherie ou d'abattoir, ainsi que l'enlèvement de cadavres d'animaux se fait au centre de déchets carnés de Soyhières.
	<sup>2</sup> Les dispositions du règlement concernant la garde et la taxe des chiens sont réservées.
	V. SURVEILLANCE DES CIMETIERES
Autorité de surveillance	<b>Art. 13</b> <sup>1</sup> La surveillance des cimetières appartient au conseil communal qui l'exerce par le service de la voirie.
	<sup>2</sup> Pour toutes les autres dispositions, se référer au règlement communal sur les inhumations et le cimetière.
	VI. POLICE DES CONSTRUCTIONS
Permis de construire	Art. 14 ¹ Lorsque des travaux de construction, de transformation, d'aménagement intérieur ou extérieur, de changement d'affectation, de démolition, etc., sont envisagés sur une propriété ou dans un bâtiment, le propriétaire concerné est tenu d'en informer le secrétariat du Service de l'urbanisme et de se référer aux prescriptions du décret concernant le permis de construire du 11 décembre 1992, RSJU 701.51 et au règlement communal sur l'aménagement du territoire et <i>la police</i> des constructions.

	<sup>2</sup> Suivant le lieu et le genre de construction, demeure réservée l'application du décret concernant les contributions des propriétaires fonciers du 11 décembre 1992, RSJU 701.71
Mesures de sécurité par rapport à la voie publique	Art. 15 Lorsque des travaux de construction sont exécutés à proximité immédiate d'une voie publique, le particulier ou l'entreprise est tenu de prendre les mesures nécessaires pour préserver celle-ci et ses usagers de tout dommage.
Construction, utilisation des chemins et des ouvrages collectifs	<b>Art. 16</b> <sup>1</sup> La surveillance des routes et chemins publics appartenant à la commune incombe au conseil communal qui prend toutes les mesures pour garantir leur praticabilité (Loi sur l'entretien et la construction des routes du 26 octobre 1978, RSJU 722.11).
	<sup>2</sup> S'agissant des ouvrages réalisés dans le cadre d'un remaniement parcellaire ou d'une amélioration foncière simplifiée (AFS), les dispositions du règlement concernant l'entretien des chemins, milieux et objets naturels et autres ouvrages collectifs de la Commune de Haute-Sorne s'appliquent.
	VII. POLICE CHAMPÊTRE ET GARDE DES ANIMAUX
Protection des finages	Art. 17 Il est interdit de traverser des finages pendant la période du 15 avril au 15 octobre.
Protection des eaux	Art. 18 Il est renvoyé à ce sujet aux règlements sur les eaux en vigueur.
Protection des animaux	Art. 19 La législation fédérale en matière de protection des animaux, ainsi que l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux du 28 mai 1985, RJSU 455.1 sont applicables.
Prescriptions particulières concernant les chiens et autres	<b>Art. 20</b> <sup>1</sup> Les propriétaires de chiens doivent se conformer aux dispositions du règlement concernant la garde et la taxe des chiens de la commune mixte de Haute-Sorne.
animaux	<sup>2</sup> Pour tout autre animal, on procèdera par analogie.
	<sup>3</sup> Il est en outre interdit de laisser pénétrer bétail, volaille et animaux de compagnie sur le fonds d'autrui, y compris le fonds public. Demeurent réservées les conventions écrites et les dérogations entre propriétaires fonciers intéressés. Les détenteurs ou ceux qui en ont la garde sont responsables des dommages causés par ceux-ci, que ce soit sur le domaine public ou privé.
	<sup>4</sup> Les moutons et chèvres seront maintenus dans les pâturages clôturés de façon à ce qu'ils ne puissent pas faire de dégâts sur la propriété de privés ou de la commune. Les dégâts éventuels sont à la charge du propriétaire.

	<sup>5</sup> La transhumance des moutons est interdite sur l'ensemble du territoire communal. Seule demeure réservée une autorisation spéciale du conseil communal délivrée d'entente avec le vétérinaire cantonal.
	<sup>6</sup> Il est interdit de laisser les animaux souiller les routes, places et fontaines publiques ainsi que les étangs.
	<sup>7</sup> Toute pièce de bétail, conduite dans les rues, doit être menée au licol. Il est toutefois fait exception pour les troupeaux suffisamment surveillés. Les dispositions de la loi et de l'ordonnance fédérale demeurent réservées.
Conduite de chevaux	<b>Art. 21</b> <sup>1</sup> Les cavaliers et les conducteurs d'attelages, sont soumis au droit fédéral sur la circulation routière.
	<sup>2</sup> En dehors des routes et des chemins, les cavaliers et conducteurs d'attelages utiliseront uniquement les pistes qui leur sont réservées.
Protection de l'environnement – ordre et propreté aux	<b>Art. 22</b> <sup>1</sup> Les alentours des propriétés et des bâtiments doivent être maintenus en ordre.
alentours des bâtiments	<sup>2</sup> Les terrains non bâtis dans le périmètre de construction doivent être entretenus.
	<sup>3</sup> Tout dépôt non usuel de vieilles voitures, de machines ou autre est interdit.
	<sup>4</sup> Il est interdit de laisser les chardons, les rumex et la folle avoine monter en graine dans les propriétés.
	<sup>5</sup> Il est défendu de jeter les débris, décombres, balayures et autres déchets sur le territoire communal.
	<sup>6</sup> Pour le surplus, se référer au règlement communal concernant la gestion des déchets en vigueur.
Feux à proximité des maisons	<b>Art. 23</b> <sup>1</sup> L'incinération en plein air des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins n'est autorisée que dans la mesure où la fumée, les odeurs ou autres émissions n'incommodent pas les voisins (Loi sur les déchets du 24 mars 1999, RSJU 814.015) et qu'il n'y a pas danger d'incendie. La solution du recyclage par le SEOD sera privilégiée.
	<sup>2</sup> Demeurent réservées les prescriptions fédérales et cantonales concernant la protection de l'air et les dispositions découlant du règlement communal concernant l'élimination des déchets urbains en vigueur.
L	

Dépôt de machines hors d'usage	Art. 24 Il est interdit de déposer des machines agricoles et d'autres véhicules hors d'usage sur l'ensemble du territoire de la commune.
Protection des bornes et chevilles	<b>Art. 25</b> <sup>1</sup> Si une borne ou une cheville est déplacée ou arrachée, le propriétaire doit en avertir les parties intéressées qui requerront, si l'affaire ne peut s'arranger à l'amiable pour remplacer la borne ou cheville, l'intervention du géomètre conservateur.
	<sup>2</sup> Les frais seront supportés par la partie en faute.
	<sup>3</sup> Pour le surplus, se référer au règlement communal concernant l'entretien et l'aménagement des chemins en vigueur.
Prescriptions particulières concernant les chemins vicinaux	<b>Art. 26</b> <sup>1</sup> La surveillance des routes et chemins publics appartenant à la commune incombe au conseil communal qui prend toutes les mesures pour garantir leur praticabilité (Loi sur la construction et l'entretien des routes, RSJU 722.11).
	<sup>2</sup> Les chemins communaux, ruraux et vicinaux souillés par des travaux de campagne sont nettoyés et balayés par les auteurs.
	<sup>3</sup> Les agriculteurs sont tenus de respecter les distances légales des cultures à la voie publique (Loi sur la construction et l'entretien des routes, RSJU 722.11).
	<sup>4</sup> Il est interdit à tout agriculteur de faire usage des chemins vicinaux et ruraux pour faire des manœuvres avec son tracteur lors de labours et autres travaux de cultures. Dans le cas contraire, les travaux seront exécutés sous la responsabilité de la commune aux frais de l'intéressé.
	<sup>5</sup> Il est interdit de parquer sur les accotements.
Camping – Mesures restrictives	Art. 27 <sup>1</sup> Le camping sauvage est interdit sur tous les pâturages et autres terrains publics du territoire communal.
	<sup>2</sup> Une autorisation spéciale peut être délivrée par le conseil communal. On tiendra particulièrement compte des prescriptions de l'Ordonnance sur la protection des eaux, du 6 décembre 1978, RSJU 814.21, ainsi que celles de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, du 25 juin 1987 (LCAT), RSJU 701.1.
	<sup>3</sup> Pour l'installation de résidences mobiles, caravanes et tentes, en dehors des terrains de camping désignés par la commune, sont applicables l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire du 11 juillet 1990, RSJU 701.11 ainsi que le Décret concernant le permis de construire du 11 décembre 1992, RSJU 701.51.
	<sup>4</sup> Les campeurs et pique-niqueurs sont tenus de remettre en l'état l'emplacement occupé et tous les déchets seront ramassés et emportés.

	<sup>5</sup> Il est interdit de couper du bois sur pied ou d'utiliser du bois façonné, empilé ou non, pour allumer du feu. Les feux ne peuvent être allumés qu'à des endroits ne présentant aucun danger.
	<sup>6</sup> Il est interdit de se laver ou de se baigner dans les fontaines réservées au bétail ou dans les étangs.
	<sup>7</sup> Pour les camps de plusieurs jours, le lieu de séjour est fixé par le conseil communal et figure sur l'autorisation délivrée.
	VIII. POLICE URBAINE
	a) Ordre public
Définition	Art. 28 <sup>1</sup> La voie publique est définie par les législations fédérales et cantonales.
	<sup>2</sup> Font partie de la voie publique au sens du présent règlement :
	a) les installations publiques d'éclairage ;
	b) les signalisations servant à régler la circulation ou à désigner les rues ;
	c) les installations (barrières, bancs publics, corbeilles à déchets, etc.) des places et promenades, servant à maintenir la propreté de la voie publique :
	d) les vasques et les plantes d'ornement installées de manière permanente ou temporaire sur la voie publique.
Circulation routière	<b>Art. 29</b> <sup>1</sup> La circulation routière est régie par les dispositions légales, fédérales et cantonales.
	<sup>2</sup> Le conseil communal édicte des règles de circulation sur les chemins communaux et désigne les emplacements de stationnement pour tous les véhicules.
	<sup>3</sup> Il est en particulier interdit d'effectuer dans la localité des va-et-vient ou des circuits inutiles avec des véhicules à moteur ou de faire tourner le moteur à vide.
	<sup>4</sup> Le stationnement est interdit sur la voie publique et les places de parcs communales à tous véhicules dépourvus de plaques minéralogiques.
	<sup>5</sup> Le parcage sur les zones de stationnement non limitées est fixé à 48 heures maximum. Au-delà, une demande d'autorisation auprès du conseil communal est requise.

	6 La mise en place de la signalisation amovible pour la réservation d'emplacement de stationnement doit intervenir 48 heures avant le début des préparatifs de la manifestation. Les véhicules stationné avant la pose de la signalisation amovible et qui seront encore sur place seront évacués et mis en dépôt par un garagiste, frais à la charge de leur propriétaire.  7 Le conseil communal peut, s'il le juge nécessaire pour la sécurité des usagers de la route et la fluidité du trafic, interdire le parcage de véhicules à moteur sur la voie publique, ceci dans les secteurs sensibles.  8 Selon l'ampleur des manifestations, le conseil communal exigera l'engagement d'un service de circulation et de stationnement. Les frais sont à la charge des organisateurs. Selon la nature de la manifestation, le conseil communal est compétent pour y participer.
Usage de la voie publique – restrictions	Art. 30 Tout usage abusif de la voie publique ou de ses éléments est prohibé. Il est en particulier interdit :
	a) de souiller ou d'endommager la voie publique (Ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règlements de la circulation routière (OCR), RS 741.11 ; Loi sur la construction et l'entretien des routes du 26 octobre 1978, RSJU 722.11) ;
	<ul> <li>b) d'encombrer la voie publique par des dépôts d'objets ou de matériaux ;</li> <li>c) de troubler intentionnellement la circulation sur la voie publique et de mettre en danger ou d'importuner les usagers de la route.</li> </ul>
Dérogations	<b>Art. 31</b> <sup>1</sup> L'usage de la voie publique à des fins artisanales ou commerciales ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du conseil communal.
	<sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions de l'Etat pour ses propres routes (art. 52, RSJU 722.11).
Arbres et haies	Art. 32 <sup>1</sup> Les arbres, les haies vives et buissons bordant les rues et les places publiques seront élagués et taillés de façon à ce qu'aucune branche ne pénètre dans l'espace réservé au trafic (gabarit d'espace libre). On se conformera pour le surplus aux dispositions de la Loi sur la construction et l'entretien des routes, RSJU 722.11, faute de quoi l'autorité communale fera exécuter ces travaux aux frais du propriétaire.
	<sup>2</sup> L'élagage doit se faire de manière à ne pas entraver la libre circulation.
Obligation d'éliminer des objets et autres présentant un danger	Art. 33 <sup>1</sup> Les arbres, poteaux et constructions de toute nature qui constituent un danger pour la chaussée d'une voie publique ou pour ses usagers doivent être enlevés par le propriétaire dans les plus brefs délais. Il en va de même pour tous les matériaux entreposés sur le bord des chemins ou sur la propriété d'autrui.
	<sup>2</sup> Sont applicables pour le surplus les dispositions de la Loi sur les constructions et l'entretien des routes, RSJU 722.11.

Dérivation des pluies	<b>Art. 34</b> <sup>1</sup> Les eaux de pluie qui proviennent des prés et des champs ne doivent pas être dirigées volontairement sur la voie publique.
	<sup>2</sup> Les dommages causés aux routes et chemins par l'inobservation de cette disposition sont réparés aux frais des contrevenants si ces derniers refusent ou tardent à le faire eux-mêmes.
Trottoirs	<b>Art. 35</b> <sup>1</sup> Les trottoirs devront toujours être libres. Ils sont réservés aux piétons, aux voitures d'enfants et aux handicapés.
	<sup>2</sup> L'usage des trottoirs est interdit aux vélos, aux cavaliers et à tous les véhicules motorisés ou non.
	<sup>3</sup> Les dispositions de l'article 50 OCR demeurent réservées, RS 741.11.
Réparation de véhicules	<b>Art. 36</b> Il est interdit de procéder à la réparation de véhicules sur le domaine public.
Voitures publicitaires	<b>Art. 37</b> La circulation de voitures publicitaires avec sonorisation est soumise à l'autorisation du conseil communal.
Fouilles dans les routes et chemins – obligations	<b>Art. 38</b> <sup>1</sup> L'ouverture des routes et chemins publics communaux en vue de la pose ou de la réparation de conduites souterraines de toute nature ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment écrit du conseil communal et ceci sur demande écrite de l'intéressé.
	<sup>2</sup> Le remblayage des fouilles ouvertes dans les routes et chemins goudronnés doit se faire conformément aux prescriptions de l'Etat. Les affaissements de routes ou chemins survenant à la suite de fouilles sont réparés aux frais de la personne ou de l'entreprise en cause, dans les plus brefs délais. Ce travail sera effectué sous la surveillance du responsable de la voirie.
Professions ambulantes, fêtes du village	<b>Art. 39</b> <sup>1</sup> Même munis de la patente cantonale, les propriétaires de cirques, carrousels, théâtres, etc., ainsi que les bateleurs ne pourront exercer leur industrie dans la commune sans l'autorisation préalable du conseil communal.
	<sup>2</sup> Pour les fêtes du village organisées dans la commune, toute autorisation d'établissement d'un forain est subordonnée à la décision du conseil communal. Un propriétaire ne peut, en aucune façon, mettre un terrain à disposition d'un forain sans l'autorisation du conseil communal.
	<sup>3</sup> Le conseil communal est compétent pour :
	a) attribuer la place de fête, communale ou privée ; b) fixer le montant de la location du terrain communal ;

	c) déterminer l'ouverture et la clôture des jeux qui se déroulent en principe les samedis et dimanches ;
	d) veiller à ce que les tarifs des forains ne soient pas excessifs.
Sports d'hiver et enlèvement de la neige	Art. 40 <sup>1</sup> Par temps de gel, il est interdit de verser de l'eau sur la voie publique et sur les trottoirs.
	<sup>2</sup> Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des domaines privés.
Mesures spéciales	Art. 41 Lors de manifestations spéciales ou d'événements sortant de l'ordinaire (fêtes, cortèges, accidents, etc.) l'autorité compétente peut prendre des mesures temporaires, par exemple, pour limiter ou dévier la circulation.
Fontaines publiques	<b>Art. 42</b> <sup>1</sup> Il est interdit de salir d'une manière quelconque les fontaines publiques, d'encombrer leurs abords, d'en vider ou d'en combler les bassins. Il est interdit d'y laver des véhicules et autres objets.
	<sup>2</sup> L'accès des fontaines doit être constamment libre.
	<sup>3</sup> L'eau des fontaines ne doit pas être utilisée pour la consommation.
Dommage à la propriété et souillures	Art. 43 Il est défendu :
à la propriété d'autrui	a) d'endommager les arbres et autres plantations ;
	<ul> <li>b) de détériorer les murs et édifices publics, les bancs, les pelouses et autres objets placés sur la voie publique ou sur les promenades;</li> <li>c) de faire des graffitis ou des maculations sur les murs et sur les bâtiments publics et privés.</li> </ul>
Affichage public	Art. 44 L'apposition de panneaux d'affichage n'est autorisée qu'aux endroits prévus à cet effet par le conseil communal avec l'autorisation du Service des infrastructures (Ordonnance concernant la réclame extérieure et sur la voie publique du 6 décembre 1978, RSJU 701.251).
	b) Tranquillité et sécurité publique
Nuisances	<b>Art. 45</b> <sup>1</sup> Sont interdites les nuisances excessives, dommageables ou importunes pour les voisins, intolérables en raison de la nature et de la situation des biens-fonds ou en vertu de l'usage local, qu'il s'agisse de feux, de fumées, de poussières, de vapeurs, de suie, d'effluves désagréables, de bruits ou d'ébranlements; est également interdite toute mutilation de l'aspect des rues, des sites communaux ou naturels.
	<sup>2</sup> De telles nuisances doivent être supprimées dans le délai prescrit par l'autorité compétente.

	<sup>3</sup> L'épandage du purin, fumier et lisier est journellement interdit entre 12 heures et 13 heures 30 ainsi que le dimanche et les jours fériés. Le Conseil communal peut donner des autorisations exceptionnelles.
	<sup>4</sup> En ce qui concerne le purinage dans les zones de protection des eaux, il est renvoyé au catalogue des restrictions d'utilisation des sources (voir approbation de l'Etat des 25 octobre et 20 décembre 1978).
Bruit	<b>Art. 46</b> <sup>1</sup> Sont interdits tous actes de nature à troubler la tranquillité et le repos publics de jour comme de nuit.
	<sup>2</sup> Entre 12 heures et 13.30 heures toutes les activités et travaux bruyants sont interdits dans les zones habitées.
	<sup>3</sup> Le conseil communal peut donner des autorisations exceptionnelles.
Engins motorisés	Art. 47 L'utilisation des tondeuses à gazon, à moteur à explosion, des motoculteurs, des tronçonneuses et de tout autre moteur bruyant est interdite le dimanche et les jours fériés, ainsi que les autres jours entre 12 heures et 13.30 heures et de 20 heures à 9 heures. Le samedi, l'utilisation des engins précités cessera à 18 heures.
Engins pyrotechniques	Art. 48 Il est défendu d'allumer des pétards et tous engins analogues. L'utilisation de fusées et de feux d'artifice n'est autorisée qu'à l'occasion de la Fête nationale, de la Fête de l'Indépendance du 23 Juin et de la St-Sylvestre. Le conseil communal peut exceptionnellement accorder une dérogation.
Auberges, salles de concert et de réunions, lieux de divertissements	Art. 49 Dans les salles de concert et lieux de divertissements, les portes et les fenêtres seront fermées en fonction du bruit occasionné.
Travail du dimanche et des jours fériés	<b>Art. 50</b> <sup>1</sup> Tout travail est interdit le dimanche, les jours de grand fête religieuse ainsi que les jours assimilés au dimanche au sens de la Loi fédérale sur le travail, soit : 1 <sup>er</sup> janvier, Vendredi saint, Pâques, l'Ascension, La Pentecôte, La Fête-Dieu, l'Assomption, le 1 <sup>er</sup> Août, la Toussaint et Noël. Cette interdiction s'étend également au lavage des véhicules.
	<sup>2</sup> Font exception à cette interdiction :
	<ul> <li>a) Le travail dans les établissements régis par des prescriptions de l'Etat;</li> <li>b) L'activité professionnelle des médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, sages-femmes, garde-malades, et toute autre activité indispensable à la sauvegarde de la vie et des biens des citoyens;</li> <li>c) Les soins que réclament les animaux domestiques;</li> <li>d) Les travaux indispensables dans le ménage;</li> <li>e) La récolte des fourrages, des céréales et autres produits de la terre quand ils risqueraient de se gâter ou de perdre de la valeur.</li> </ul>

	<sup>4</sup> Durant les jours fériés officiels qui ne sont pas assimilés à des jours de grandes fêtes, soit le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, le 2 janvier, le 1 <sup>er</sup> mai et le 23 Juin, pour autant que ces trois derniers jours ne coïncident pas avec un dimanche, il est permis de se livrer à des travaux qui ne causent pas de bruit et qui ne troublent pas les offices religieux ou, d'une manière générale, la paix dominicale (art. 3 de la loi sur les jours fériés et le repos dominical du 26 octobre 1978, RSJU 555.1).
	c) Propreté et hygiène publique
Propreté des rues	<b>Art. 51</b> Tous les déchets résultant du chargement et du déchargement de véhicules, du transport de matériaux, d'emballage ou du déballage de marchandises, devront être enlevés et/ou nettoyés aussitôt le travail terminé.
Véhicules de vidange	<b>Art. 52</b> Les véhicules servant à la vidange ou au transport de fumier, de purin, de boue, etc., doivent être agencés de manière à ne pas porter atteinte à l'hygiène et à la propreté. Les propriétaires sont tenus responsables des conséquences de toute défectuosité de leurs véhicules.
Protection des points d'eau	Art. 53 Il est interdit de jeter des immondices ainsi que des animaux morts ou vivants dans les cours d'eau, les puits et les fontaines. Il est également interdit d'enterrer les cadavres d'animaux. Ils doivent obligatoirement être conduits au centre régional de ramassage des déchets carnés à Soyhières.
Désinfection	Art. 54 ¹ Par mesure de propreté et d'hygiène, le conseil communal peut ordonner la désinfection et le nettoyage de tous locaux et installations présentant un danger pour la santé. ² Il pourra au besoin faire procéder à cette désinfection aux frais des intéressés.
Respect des mœurs	Art. 55 Le conseil communal veillera à ce que l'ordre, la décence et le respect des bonnes mœurs soient constamment observés dans les établissements publics et dans les rues.
	d) Discipline des enfants
Heures de rentrée	Art. 56 Non accompagnés d'adultes, les enfants en âge de scolarité obligatoire ne peuvent circuler dans les rues ou sur les places publiques après 22 heures.

Fréquentation des lieux publics	Art. 57 Non accompagnés d'adultes, la fréquentation des établissements publics par les enfants en âge de scolarité obligatoire est également interdite. Est autorisée, la fréquentation des installations sportives ou des cantines ou locaux des sociétés locales, en cas de manifestation jusqu'à 19 heures à l'extérieur et jusqu'à 22 heures à l'intérieur.
Jeux interdits	Art. 58 Tous les jeux qui sont de nature à troubler la tranquillité publique ou à compromettre la sécurité du trafic, des passants ou des enfants sont interdits.
	IX. COMMERCES
Ouverture des commerces	59 <sup>1</sup> Les horaires d'ouverture et de fermeture des commerces sont régis par la Loi sur les activités économiques du 26 septembre 2007, RSJU 930.1.
	<sup>2</sup> Le conseil communal est compétent pour fixer le jour pour les ventes hebdomadaires en soirée jusqu'à 21 heures (soit le jeudi, soit le vendredi) et les dates de cinq nocturnes jusqu'à 21 heures durant la période du 14 au 23 décembre.
	X. VIDEOSURVEILLANCE
Conditions générales et but	<b>Art. 60</b> <sup>1</sup> La vidéosurveillance dissuasive du domaine public et privé communal est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.
	<sup>2</sup> Cette section du présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE).
	<sup>3</sup> La vidéosurveillance dissuasive est installée dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre les biens.
Autorité responsable	<b>Art. 61</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance.
	<sup>2</sup> Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.
	<sup>3</sup> Il traite les demandes d'accès aux enregistrements et autres contestations relatives à la vidéosurveillance.

Zones de vidéosurveillance	Art. 62 <sup>1</sup> Les zones de vidéosurveillance dissuasive sont : - les déchetteries ; - les éco-points.
	<ul> <li>Les zones de vidéosurveillance à fin de preuves sont :</li> <li>les gares et leurs abords immédiats ;</li> <li>les places de jeux publiques ;</li> </ul>
	- les bâtiments publics, notamment le Bureau communal, les espaces extérieurs des écoles, le centre d'exploitation de la voirie et les halles de gymnastique, halles des fêtes et salles polyvalentes.
	<sup>3</sup> Le Conseil communal décide, à l'intérieur de ces zones, des emplacements des caméras et de leur nombre.
	<sup>4</sup> On veillera à ne pas diriger la caméra sur des endroits tels que des maisons privées, des fenêtres d'immeubles, salles de bain, toilettes, etc. afin de respecter la sphère privée de l'individu.
Sécurité des	Art. 63 <sup>1</sup> Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter
données	tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux
	données enregistrées et aux installations qui les contiennent.
	<sup>2</sup> Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.
Traitement des données	<b>Art. 64</b> <sup>1</sup> Toutes les images hors du champ de surveillance et inutiles au but poursuivi sont floutées.
	<sup>2</sup> Les images enregistrées sont cryptées automatiquement
	<sup>3</sup> Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article 60 du présent règlement.
	<sup>4</sup> Outre la Police, seuls l'administrateur du système et le Maire sont autorisés à visionner les images pour retrouver le passage sur lequel figure(nt) le(s) responsable(s) de l'infraction constatée et rendre nettes les images. Les parties d'images qui dépassent le périmètre fixé ne peuvent être rendues nettes.
	<sup>5</sup> Les images sur lesquelles figurent les auteurs présumés d'une infraction peuvent être visionnées par le Conseil communal dans son ensemble afin de juger de l'opportunité de l'ouverture de procédures judiciaires et/ou administratives.

	<sup>6</sup> Le droit des autorités de poursuites pénales de visionner les images est réglé par le droit fédéral.
Communication et accès aux données	Art. 65 <sup>1</sup> La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire et/ou administrative aux fins de dénonciations des agressions ou déprédations constatées.
	<sup>2</sup> Les personnes concernées par les images communiquées peuvent s'adresser au Conseil communal pour obtenir l'accès à ces données.
Information	<b>Art. 66</b> <sup>1</sup> Les caméras doivent être installées à un endroit visible et reconnaissable comme telle.
	<sup>2</sup> Des panneaux d'information clairs et visibles informent les personnes qu'elles se trouvent dans les zones de vidéosurveillance.
	<sup>3</sup> Ils doivent indiquer la base légale sur laquelle se fonde la vidéo- surveillance, et préciser que le Conseil communal est l'autorité responsable.
Horaire de fonctionnement	<b>Art. 67</b> <sup>1</sup> La caméra ne peut être active que pendant le temps nécessaire pour atteindre le but de surveillance.
	<ul> <li>L'horaire de fonctionnement des installations est le suivant :</li> <li>de 18 heures à 7 heures, ainsi que le samedi et dimanche pour les espaces extérieurs des écoles et les bâtiments administratifs;</li> <li>24 heures sur 24 pour les autres lieux.</li> </ul>
Durée de conservation	Art. 68 <sup>1</sup> La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures.
	<sup>2</sup> Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, excepté si des agressions ou des déprédations ont été constatées. Le cas échéant elles seront détruites sitôt que la procédure auprès de l'autorité saisie est clôturée.
Durée d'utilisation de	<b>Art. 69</b> <sup>1</sup> La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation tous
la vidéosurveillance	les trois ans par le Conseil communal pour savoir si elle est toujours utile.
	<sup>2</sup> Au moment de son évaluation, le Conseil communal privilégiera le moyen de surveillance disponible sur le marché qui impacte le moins possible la personnalité des individus, pour autant que le changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.

	<sup>3</sup> Le Conseil communal indiquera au préposé s'il entend poursuivre la vidéosurveillance en motivant son choix.
	XI DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES
Amendes	Art. 70 <sup>1</sup> Les contrevenants aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de 50 à 1'000 francs.
	<sup>2</sup> Le conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978, RSJU 325.1.
	<sup>3</sup> Dans les cas de peu de gravité, le conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.
	<sup>4</sup> En présence de faits touchant le droit fédéral ou cantonal, il y a lieu de les dénoncer auprès de l'autorité compétente.
	<sup>5</sup> Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal demeurent réservées.
Délinquance d'enfant mineur	<b>Art. 71</b> Lorsque le contrevenant est une personne mineure, l'autorité communale porte connaissance de la dénonciation au Président du Tribunal des mineurs.
Opposition à l'inculpation	Art. 72 Si le contrevenant forme opposition à la décision par écrit dans les dix jours dès la notification de celle-ci, l'autorité communale transmet le dossier au Ministère public pour y donner la suite qu'il convient conformément au Code de procédure pénale.
Enregistrement	Art. 73 L'administration communale tient un contrôle des dénonciations et des amendes infligées.
Abrogation	<b>Art. 74</b> <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, à la date fixée par le conseil communal. Sont abrogées toutes les dispositions de police antérieures et contraires au présent règlement, en particulier les règlements de police locale de :
	<ul> <li>de Bassecourt du 30 juin 1981;</li> <li>de Courfaivre du 7 mars 2005;</li> <li>de Glovelier du 4 juillet 1979;</li> <li>de Soulce du 2 juillet 2007;</li> </ul>
	- d'Undervelier du 12 décembre 1968.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil communal le 11 janvier 2016.

Au nom du Conseil communa

Le Président :

Jean-Bernard Vallat

Mula

Michel Guerdat

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil général le 2 février 2016.

Au nom du Conseil général

Le Président : -

Le Secrétaire

Claude Humair

Gérald Kraft

#### Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le Journal officiel de la République et canton du Jura du 10 février 2016.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

e Segrétaire communal :

Michel Guerdat

Bassecourt, le 4 mars 2016

Approuvé par le Service des communes

(Veuillez laisser en blanc SVP)

APPROUVÉ sous/ réserve

Delémont, le 2 5 MARS 2016 Le Chef du Service des communes

CONTROL DES COMMUNICE DES COMMUNICES

#### DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES COMMUNALES

2, rue du 24-Septembre CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50 f +41 32 420 58 51 secr.com@jura.ch

Delémont, le 25 mars 2016/jb/2827

## **APPROBATION**

No 2827 Commune mixte de Haute-Sorne – Règlement de police communale

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil général de Haute-Sorne le 2 février 2016, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura avec la modification suivante :

### Dispositions légales

• Loi sur la police cantonale du 28 janvier 2015 (RSJU 551.1) :

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Raphaël Schneider Délégué aux affaires communales

Copie: Juge administratif